



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunions des mardi 29 et mercredi 30 octobre 2024

Procès-Verbal N° 14

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER (partiellement), Georges DA COSTA, Marc BOSSION (partiellement) et Jean-Paul BOSCH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 13 de la séance du mercredi 23 octobre 2024.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-036 - REPRISE

Rencontre n° 29769318 – Coupe de France – 13.10.2024
S.C. ANDUZIEN (511921) / RODEO F.C. (547175)**PV N°12 – 16.10.2024**

Demande d'évocation du RODEO F.C. (547175), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, des joueurs SARR Mamadou (9604786392) et NDIAYE Ousmane (9604730442), qui viendraient de l'étranger et n'auraient pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club RODEO F.C., par courriel du 15.10.2024.

Ladite demande a été transmise, le 15.10.2024, en urgence, au S.C. ANDUZIEN (511921), qui a formulé ses observations le jour même.

La Commission,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...]*

2. *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que la situation de messieurs SARR Mamadou (9604786392) et NDIAYE Ousmane (9604730442) a fait l'objet d'une précédente étude par la Commission lors de la saison 2023 / 2024 (CRRM – PV n°41 du 24.04.2024).

Il découle de cette précédente procédure,

- pour monsieur SARR Mamadou, qu'il n'avait pas l'obligation de faire l'objet d'une demande de C.I.T. dans la mesure où après contrôle, il n'avait pas été identifié par la Fédération étrangère cité comme faisant partie de ses licenciés ;
- pour monsieur NDIAYE Ousmane, qu'aucun contrôle n'avait pu être réalisé dans la mesure où les contestations étudiées n'indiquaient pas la fédération dans laquelle ce dernier aurait pu être licencié.

Dans ces conditions, la Commission estime, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à évocation pour ce qui concerne la situation de monsieur SARR Mamadou (9604786392).

En revanche, une demande d'information sera réalisée auprès du service des Transferts Internationaux de la F.F.F. pour ce qui concerne la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442), qui aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise aux dires du club RODEO F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** du RODEO F.C. (547175) : Dossier en suspens dans l'attente d'élément complémentaire
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre n° 29769318 du 13.10.2024
- **TRANSMET** le dossier au service des Licences de la Ligue afin qu'une demande d'information sur la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442) soit réalisée

PV N°13 – 22.10.2024

La Commission constate qu'au jour du traitement du présent dossier, aucun retour n'a pas pu être obtenu, en raison des délais réduits, sur la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442) lorsqu'il s'est vu délivrer une licence pour la saison 2023 /2024 auprès du S.C. ANDUZIEN.

Dès lors, la Commission estime qu'il y a lieu de reporter l'étude du dossier jusqu'à réception des éléments demandés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUSPEND** l'étude du présent dossier
- **TRANSMET** à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner

REPRISE DU DOSSIER

La Commission prend connaissance des retours des services Transferts Internationaux de la F.F.F. et Licences de la Ligue relatifs à la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442).

En application de l'article 110 des Règlements Généraux de la Fédération, il apparaît qu'aucune réponse n'a été apportée à la demande d'information réalisée par les instances par la Fédération Sénégalaise de Football pour ce qui concerne un éventuel enregistrement de monsieur NDIAYE Ousmane auprès de la fédération en question au cours des trente derniers mois.

Dans ces conditions, il apparaît qu'aucun élément ne permet d'affirmer que monsieur NDIAYE Ousmane aurait dû solliciter la délivrance d'un Certificat International de Transfert préalablement à la délivrance de sa licence au sein de la Fédération Française de Football.

Dès lors, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu à évocation dans le cadre du présent litige.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** du RODEO F.C. (547175) : NON-FONDEE

- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain n° 29769318 du 13.10.2024 ;
- **DIT le club** S.C. ANDUZIEN (511921) qualifié pour le tour suivant de la compétition
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club RODEO F.C. (547175).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée ».

Dossier n° CRRM-OP-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AR.S. JUVIGNAC (528514) au changement de club de AKKA AMAROUCHE Mohamed, licence n°9604103096, sollicité par le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 24 octobre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, OLYMPIQUE VÉDASIEN, indique que le licencié est à jour de sa cotisation.

Le club quitté, AR.S. JUVIGNAC, n'a pas répondu à la demande d'observation envoyée en date du 24 octobre 2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AR.S. JUVIGNAC (528514) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** La délivrance d'une licence auprès du club OLYMPIQUE VÉDASIEN pour AKKA AMAROUCHE Mohamed (9604103096)



Dossier n° CRRM-OP-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AR.S. JUVIGNAC (528507) au changement de club de AZIZ MANSSOUR Zohair, licence n°9603152985, sollicité par le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 24 octobre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, OLYMPIQUE VÉDASIEN, indique que le licencié est à jour de sa cotisation.

Le club quitté, AR.S. JUVIGNAC, n'a pas répondu à la demande d'observation envoyée en date du 24 octobre 2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AR.S. JUVIGNAC (528507) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club OLYMPIQUE VÉDASIEN pour AZIZ MANSSOUR Zohair (9603152985)



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-673

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. REVEL (505892) pour GAY Timéo, licence n°9602355149, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 09 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-632).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-674

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. PENCHOT LIVINHAC (542428) pour ISSAD Ilian, licence n°2548585860, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489), quitté par ISSAD Ilian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. La Commission précise constate également qu'aucune équipe Senior n'est engagée en championnat pour la présente saison, empêchant ainsi la pratique du football par le licencié dans son club quitté.

La licence de ISSAD Ilian a été enregistrée en date du mardi 13 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ISSAD Ilian (2548585860)



Dossier n° CRRM-117B-675

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PUISSONNAISE 42/63 (550363) pour BELKADI Hakim, licence n°2545077905, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BELKADI Hakim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Senior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BELKADI Hakim a été enregistrée en date du vendredi 05 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELKADI Hakim (2545077905)



Dossier n° CRRM-117B-676

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363) pour BELKADI Mohamed, licence n°1405332636, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BELKADI Mohamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BELKADI Mohamed a été enregistrée en date du mercredi 24 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELKADI Mohamed (1405332636)



Dossier n° CRRM-117B-677

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169) pour DEHU Romain, licence n°2543491653, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. GRATENTOUR (522807), quitté par DEHU Romain, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 19 juin 2024

La licence de DEHU Romain a été enregistrée en date du mercredi 09 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEHU Romain (2543491653)



Dossier n° CRRM-117B-678

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. POLLESTRES (538526) pour GONFRERE Joan, licence n°9604552204, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par GONFRERE Joan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024

La licence de GONFRERE Joan a été enregistrée en date du mercredi 23 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GONFRERE Joan (9604552204)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-679

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. POLLESTRES (538526) pour VANSTAEN Mathéo, licence n°9604550801, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par VANSTAEN Mathéo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024

La licence de VANSTAEN Mathéo a été enregistrée en date du mercredi 23 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VANSTAEN Mathéo (9604550801)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-679

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. POLLESTRES (538526) pour ROQUES Tom, licence n°9602578383, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par ROQUES Tom, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024

La licence de ROQUES Tom a été enregistrée en date du vendredi 25 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROQUES Tom (9602578383)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-68o

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour MEMMITE Maryam, licence n°9604099439, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par MEMMITE Maryam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U16F/U18F, engagée en championnat à 8, pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en inactivité dans la catégorie d'âge de la licenciée.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEMMITE Maryam (9604099439)



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FUTSAL CLUB FENOUILLET (560982), demandant à la Commission la suppression de la licence Libre/Senior de MACHADO Dylan, licence n°2544329649, au motif qu'il souhaite uniquement pratiquer du Futsal.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que pour la présente saison MACHADO Dylan, possède une double licence, à savoir une licence Libre/Senior auprès du club de RODEO F.C. (547175) et une licence Futsal/Senior auprès du club demandeur.

La Commission relève que le licencié après avoir transmis sa pièce d'identité, indique dans un courrier manuscrit, souhaiter se consacrer uniquement à la pratique du Futsal.

La Commission au regard des pièces du dossier décide de rendre inactive pour la présente saison la licence Libre/Senior du joueur MACHADO Dylan.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence Libre/Senior du joueur MACHADO Dylan (2544329649), pour la présente saison à compter du 30/10/2024
- **MET** une date de fin au cachet « double licence » à compter du 30/10/2024.



Dossier n° CRRM-ANL-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FUTSAL CLUB FENOUILLET (560982), demandant à la Commission la suppression de la licence Libre/Senior de LATTE Ekoudou, licence n°2545444855, au motif qu'il souhaite uniquement pratiquer du Futsal.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que pour la présente saison LATTE Ekoudou, possède une double licence, à savoir une licence Libre/Senior auprès du club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) et une licence Futsal/Senior auprès du club demandeur.

La Commission relève que le licencié après avoir transmis sa pièce d'identité, indique dans un courrier manuscrit, souhaiter se consacrer uniquement à la pratique du Futsal.

La Commission au regard des pièces du dossier décide de rendre inactive pour la présente saison la licence Libre/Senior du joueur LATTE Ekoudou.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence Libre/Senior du joueur LATTE Ekoudou (2545444855), pour la présente saison à compter du 30/10/2024
- **MET** une date de fin au cachet « double licence » à compter du 30/10/2024.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club de O. C. PERPIGNAN (553264), demandant à la Commission d'annuler le cachet « mutation hors période » sur la licence de ONDOUA MBIDA Martin, licence n°9604642817, au motif qu'ils ont fait les démarches avant le 15 juillet mais qu'un litige sur la licence du joueur les a empêchés de poursuivre ces démarches.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que ONDOUA MBIDA Martin, ne possède aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur.

Toutefois, la Commission rappelle que le licencié en question possédait bien une licence la saison dernière et qu'il a par la même occasion participé à plusieurs matchs pour son ancien club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).

Dès lors, la Commission indique que le licencié, dès lors qu'il souhaitera changer de club cette saison aura sur sa licence, au vu de la période, un cachet mutation hors période apposé sur sa licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande du club O. C. PERPIGNAN (553264), pour ONDOUA MBIDA Martin (9604642817)



Dossier n° CRRM-DIV-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC LOMAGNE 82 (561193), demandant à la Commission d'accorder au licencié DENEGRE Gabin, licence n°9602776085, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur DENEGRE Gabin (9602776085) une double licence pour la saison 2024/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-047

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations. »

Dossier n° CRRM-AST-09

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. SEGOUFIELLE (530131), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club A.A. LAYMONTAIS (529780) :

- TOUVRON Lucas, licence n°9602439660

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 02 octobre 2024, par le club A.S. SEGOUFIELLE.

Le club A.A. LAYMONTAIS, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club A.A. LAYMONTAIS, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur TOUVRON Lucas.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club A.A. LAYMONTAIS (529780) à la demande de changement de club du joueur TOUVRON Lucas (9602439660), à compter du 30 octobre 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Dossier n° CRRM-AST-10

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club AR.S. JUVIGNAC (528507) :

- EL HAIMOUDI Moad, licence n°9604131583

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 13 octobre 2024, par le club OLYMPIQUE VÉDASIEN.

Le club AR.S. JUVIGNAC, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club AR.S. JUVIGNAC, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur EL HAIMOUDI Moad.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club AR.S. JUVIGNAC (528507) à la demande de changement de club du joueur EL HAIMOUDI Moad (9604131583), à compter du 30 octobre 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Dossier n° CRRM-AST-11

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. DE PIA (582126), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club VIVRE ENSEMBLE (864617) :

- GRACIES David, licence n°2546997843

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 17 octobre 2024, par le club F. C. DE PIA.

Le club VIVRE ENSEMBLE, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club VIVRE ENSEMBLE, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur GRACIES David.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club VIVRE ENSEMBLE (864617) à la demande de changement de club du joueur GRACIES David (2546997843), à compter du 30 octobre 2024.

- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414), informant la Ligue du refus d'accord émis par le club MEZE STADE F. C. (581335), pour le changement de club du joueur LUCAS GOMEZ Kilyan, licence n°2547871493, souhaitant rejoindre le club CRABE S. MARSEILLANAIS.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que le club quitté refuse de libérer le joueur au regard du règlement intérieur du club.

Le club d'accueil, bien qu'il transmette une lettre manuscrite du joueur dans laquelle ce dernier indique ne plus se sentir bien au sein du club quitté, la Commission estime toutefois que le club n'apporte aucun élément probant permettant de justifier le refus abusif de la part du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur LUCAS GOMEZ Kilyan (2547871493) de la part du club MEZE STADE F. C. (581335).



Dossier n° CRRM-REF-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), informant la Ligue du refus d'accord émis par le club A.S. STEPHANOISE (521601), pour le changement de club du joueur EL KHOUAKHI Salim, licence n°2547115947, souhaitant rejoindre le club l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission constate que le club quitté refuse de libérer le joueur au motif qu'il n'a pas réglé sa cotisation (licence et démission), s'élevant à 103,50 euros.

Le club d'accueil, indique quant à lui que le club quitté n'apporte aucun élément justifiant son refus comme une reconnaissance de dette du licencié. Qu'au surplus, le joueur n'a disputé aucune rencontre avec son club quitté et que le joueur souhaite revenir au club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, qu'il avait quitté la saison dernière.

La Commission estime que le club d'accueil n'apporte aucun élément probant permettant à la Commission de juger le refus de la part du club quitté comme étant abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur EL KHOUAKHI Salim (2547115947) de la part du club A.S. STEPHANOISE (521601).



AUDITIONS

Dossier n° CRRM-13-I

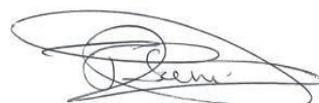
RODEO F.C. (547175)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-14-I

F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) c/ ESPIAU Johann (1896517303)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

